

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Les nouveaux seuils d'exonération de la CASA et des cotisations CSG/CRDS au 1er janvier 2017

Dans une précédente publication sur notre site, nous vous informons qu'une circulaire de la CNAV, du 3 août 2016, fixait les seuils de revenus permettant l'exonération de la CASA et ...

Sommaire

- Petits rappels utiles concernant la CASA
- Informations concernant les seuils d'assujettissement ou d'exonération
- Conditions d'exonération concernant la CASA, la CSG et la CRDS
- Assujettissement au « taux fort » de la CSG, à la CRDS et à la Casa
- Assujettissement au « taux réduit » de la CSG, à la CRDS et à la Casa
- Références

Dans une précédente publication sur notre site, nous vous informons qu'une circulaire de la CNAV, du 3 août 2016, fixait les seuils de revenus permettant l'exonération de la CASA et des cotisations CSG et CRDS, ou une application à un taux réduit de ces cotisations au 1^{er} janvier 2017 (retrouver notre actualité, en [cliquant ici](#)).

Finalement, l'article 20 de la LFSS pour 2017 apporte une nouvelle modification que le présent article vous propose de découvrir...

Le présent article vous propose les nouvelles valeurs qui seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Petits rappels utiles concernant la CASA

- Instaurée par la LFSS 2013, la contribution est appelée au taux de 0,30%.
- Son objectif est de financer les mesures en faveur des personnes dépendantes.
- Sont concernées les pensions et allocations servies à compter du 1^{er} avril 2013.

Extrait de la LFSS pour 2013

Article 17

(...) II. – Le I s'applique aux pensions et allocations servies à compter du 1^{er} avril 2013.

Informations concernant les seuils d'assujettissement ou d'exonération

La circulaire de la CNAV confirme que, selon l'article 20 de la LFSS pour 2017, les seuils précédemment fixés par la circulaire 2016-38 du 16 août 2016 sont modifiés.

Extrait de la circulaire CNAV :

Objet : Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1^{er} janvier 2017
Annule et remplace la circulaire Cnav 2016/38 du 16/08/2016 (...)

L'article 20 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifie des seuils d'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG). La présente circulaire diffuse la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa).

Conditions d'exonération concernant la CASA, la CSG et la CRDS

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2015 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous ne sont pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2017.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Montants en euros		
	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM sauf Guyane	Résidence en Guyane
1	10.996	13.011	13.605
1,25	12.464	14.626	15.293
1,5	13.932	16.241	16.981
1,75	15.400	17.709	18.449
2	16.868	19.177	19.917
2,25	18.336	20.645	21.385
2,5	19.804	22.113	22.853
2,75	21.272	23.581	24.321
3	22.740	25.049	25.789
> 3 parts			
Par demi-part supplémentaire	2.936	2.936	2.936
Par quart de part supplémentaire	1.468	1.468	1.468

Assujettissement au « taux fort » de la CSG, à la CRDS et à la Casa

Les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2015 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2017 au taux de :

- 6,6 % à la CSG ;
- 0,50 % à la CRDS ;
- 0,30 % à la CASA.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Montants en euros		
	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM sauf Guyane	Résidence en Guyane
1	14.375	15.726	16.474
1,25	16.294	17.837	18.681

1,5	18.213	19.947	20.888
1,75	20.132	21.866	22.807
2	22.051	23.785	24.726
2,25	23.970	25.704	26.645
2,5	25.889	27.623	28.564
2,75	27.808	29.542	30.483
3	29.727	31.461	32.402
> 3 parts			
Par demi-part supplémentaire	3.838	3.838	3.838
Par quart de part supplémentaire	1.919	1.919	1.919

Nota : une lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de « quarts de part » correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

Assujettissement au « taux réduit » de la CSG, à la CRDS et à la Casa

Bénéficient de taux réduits, les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2015 est compris :

- Entre les seuils d'exonération ;
- Et d'assujettissement au taux fort.

Les cotisations sont alors appelées comme suit :

- 3,8 % à la CSG ;
- 0,50 % à la CRDS ;
- 0 % à la CASA.

Compte tenu des critères d'assujettissement de la Casa, les retraités entrant dans cette catégorie de revenu fiscal de référence en sont exonérés (art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles).

Extrait de la circulaire CNAV :

2.2 Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS Les retraités dont le revenu fiscal de référence pour 2015 est compris entre les seuils d'exonération (...) et d'assujettissement (...) sont assujettis au titre de 2017 au taux de 3,8 % à la CSG et à la CRDS.

Compte tenu des critères d'assujettissement de la Casa, les retraités entrant dans cette catégorie de revenu fiscal de référence en sont exonérés (art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles).

Références

circulaire_cnav_2016_56_30122016.pdf (Annule et remplace la circulaire Cnav 2016/38 du 16/08/2016)

Circulaire n° 2016-36 du 2 août 2016 CNAV

Objet : Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1^{er} janvier 2017